

Conditions générales

Les conditions générales de Selma Finance AG (ci-après : « CONDITIONS ») régissent la relation contractuelle entre le client et Selma Finance AG (ci-après : « Selma ») ainsi que l'utilisation de la plate-forme de portefeuille en ligne (ci-après : « plate-forme »). Le client peut télécharger les CONDITIONS et/ou les imprimer et les conserver sur son ordinateur. Les conditions divergentes du client ne seront pas reconnues, à moins que Selma ne consente expressément par écrit à leur validité.

Article 1 Identification du client

Selma est soumise à la surveillance d'un organisme d'autorégulation suisse reconnu et est par conséquent autorisée à procéder à l'identification du client conformément à la réglementation suisse applicable (CDB, Convention relative à l'obligation de diligence des banques). En conséquence, Selma procède généralement à l'identification formelle du client conformément à la réglementation applicable. Dans des cas particuliers, Selma a recours à l'identification du client déléguée par la banque dépositaire et la banque dépositaire procède, soit à une identification personnelle du client de manière indépendante, soit à une identification du client en ouvrant un compte par correspondance.

Le client est tenu d'indiquer exhaustivement et conformément à la réalité les données demandées par Selma. Ceci s'applique aussi expressément aux données indiquées volontairement par le client. En cas de modification de ces données (par exemple, concernant une adresse électronique valide), Selma doit en être informée sans retard injustifié.

Article 2 Rapports

Selma ne fournira aucun rapport écrit durant la période considérée. Le client peut à tout moment consulter et télécharger de manière indépendante les rapports établis sur l'activité d'investissement, l'état des actifs et les performances mis à disposition sur la plate-forme en ligne.

L'exactitude de l'état des actifs, ainsi que la documentation des transactions du client qui ont eu lieu, seront déterminées exclusivement sur la base de la documentation établie par la banque dépositaire (teneur de compte). En cas de divergences entre les informations sur la plate-forme de Selma et les informations sur le compte-titres de la banque dépositaire (teneur de compte), seule cette dernière sera considérée comme correcte et contraignante.

Article 3 Exercice du droit de vote/précautions légales

Toutes les précautions liées à la détention de placements requises conformément au droit suisse ou étranger incombent exclusivement au client.

Cela comprend, par exemple, l'obligation d'annoncer des seuils légaux ou statutaires en cas de participations au capital social de sociétés.

Article 4 Respect des lois

Le respect de toutes les obligations légales, telles que les obligations fiscales ou les obligations déclaratives, relève de la seule responsabilité du client. En outre, le client est responsable du respect des dispositions légales qui lui sont applicables en Suisse et à l'étranger. Selma n'est pas tenue d'éclairer le client à cet égard. Il appartient au Client de se renseigner sur ces obligations légales et les conséquences juridiques et fiscales concernant les avoirs sous gestion et les placements de son portefeuille et de recourir à des spécialistes le cas échéant.

Article 5 Communication/risques en ligne

Communication :

Le client reconnaît qu'il communiquera avec Selma en principe via la plate-forme en ligne ou par courriel. Selma se réserve le droit, le cas échéant, de demander à tout moment une confirmation des informations personnelles du client.

Risques :

Le client est conscient que l'utilisation des moyens de communication mentionnés, notamment le courrier électronique ou d'autres moyens de communication, comporte des risques tels que l'absence de confidentialité, une éventuelle falsification du contenu et/ou de l'identité de l'expéditeur ou d'autres erreurs (techniques) de transmission. Tous les risques et dommages résultant de l'utilisation des canaux de communication sont supportés par le client. Selma rejette à cet égard toute éventuelle demande d'indemnisation du client ou d'un tiers, sauf en cas de faute grave.

En particulier, Selma attirera l'attention du client sur le fait qu'en utilisant la plate-forme en ligne, le client transportera des données via un réseau ouvert accessible à tous et que ces données pourront être transmises à l'étranger au-delà des frontières nationales suisses, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Par conséquent, des tiers peuvent être en mesure de conclure à l'existence d'une relation commerciale entre Selma et le client et les données peuvent être soumises à ce système juridique étranger si elles sont transmises à l'étranger.

Article 6 Utilisation des services électroniques

Les personnes susceptibles d'être soumises à un régime juridique interdisant la prestation des services proposés par Selma sur la plate-forme en raison de leur (une de leur) nationalité(s) ou pour d'autres raisons ne sont pas autorisées à utiliser la plate-forme. En outre, les restrictions de la banque dépositaire, qui s'appliquent aussi pleinement à la relation contractuelle entre le client et Selma, font autorité. Le client est tenu de s'informer de tout motif d'exclusion d'utilisation avant d'utiliser la plate-forme.

Si Selma propose un service au client par voie électronique, par exemple via la plate-forme, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article 6.1 Autorisation de l'accès à la plate-forme

Si le client s'est identifié en bonne et due forme, Selma lui accordera en principe l'accès à la plate-forme.

Article 6.2 Auto-identification

L'utilisation de la plate-forme nécessite une identification à l'aide du moyen d'identification attribué au client par Selma (auto-identification).

Toute personne qui s'identifie à l'aide des moyens d'identification nécessaires a accès aux services.

Chaque soumission/instruction/notification donnée consécutivement à l'accès à la plate-forme par le biais des moyens d'identification du client est considérée comme émanant du client lui-même. Selma n'est pas tenue d'examiner l'autorisation. Toutefois, la société est en droit de demander d'autres pièces justificatives liées à l'autorisation et de ne pas exécuter de mandats à tout moment et sans indication de motifs, tant que ces pièces justificatives ne sont pas fournies.

Article 6.3 Moyens d'identification

Ces moyens d'identification seront transmis à l'adresse de livraison du client ou au numéro de téléphone ou aux autres coordonnées du client communiquées par le client à Selma. Le client doit veiller à l'acceptation des moyens d'identification ainsi qu'à leur utilisation. Le client assume les risques découlant de l'utilisation des moyens d'identification par une personne non autorisée.

Sont considérés comme moyens d'identification : le nom d'utilisateur, le mot de passe et autres authentifications complémentaires. Selma peut être amenée à modifier les moyens d'identification acceptables pour l'authentification du client.

Selma n'est pas tenue d'effectuer une vérification supplémentaire de l'identité de l'utilisateur de la plate-forme. Toutefois, Selma a le droit de demander à tout moment une pièce justificative de l'identité de l'utilisateur sans en indiquer les motifs. Dans un tel cas, Selma peut suspendre l'exécution du mandat tant que la pièce justificative d'identité demandée n'a pas été obtenue.

Le client s'engage à utiliser soigneusement les moyens d'identification et, en particulier, à compiler le mot de passe à définir à partir d'une combinaison facilement déterminée (date de naissance, numéro de téléphone ou toute autre information similaire), ainsi qu'à stocker le mot de passe séparément et à ne pas le laisser sans protection sur son terminal.

Article 6.4 Bloquer l'accès à la plate-forme

Selma peut bloquer ou suspendre automatiquement l'accès aux services ou le fonctionnement de la plate-forme à tout moment, notamment en cas de suspicion ou d'existence de risques de sécurité, de suspicion de manipulation de données et d'utilisation autrement abusive ou inappropriée ainsi qu'en raison de travaux de maintenance. Selma peut en outre bloquer l'accès au client si les services électroniques ne sont plus utilisés depuis 12 mois. Selma n'est pas tenue d'en informer le client, en particulier pas avant la mise en place du blocage d'accès.

À la demande du client, Selma bloquera l'accès à la plate-forme dès que la demande pourra être traitée par son service compétent, ce qui est généralement le cas durant les heures ouvrables. Si la demande du client a été faite oralement, le client doit la confirmer immédiatement et spontanément par écrit (un courriel suffit) à Selma.

Article 6.5 Devoir de vigilance du client

Stockage des données d'accès :

Le client est tenu de conserver soigneusement les données d'accès qui lui sont attribuées (en règle générale un mot de passe), de les garder confidentielles et de ne pas les divulguer à des tiers non autorisés ainsi que de les protéger contre toute utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, les mots de passe ne peuvent être enregistrés et stockés sur le terminal du client.

Manipulation des données d'accès (en règle générale mot de passe) :

Le client doit choisir lui-même le mot de passe. Le mot de passe ne doit pas être constitué de combinaisons facilement déterminées (comme le numéro de téléphone, la date de naissance, l'auto-identification, etc.).

Si le client a des raisons de craindre que des tiers non autorisés ont eu connaissance sans autorisation d'un ou plusieurs des moyens d'identification ou d'accès aux données du client, il doit remplacer les moyens d'identification ou d'accès aux données correspondants dans les meilleurs délais. Si cela n'est pas possible, le client est tenu de faire appel aux services correspondants de Selma en matière de blocage, sans délai. Le client doit mettre en œuvre cet avis de blocage dans les meilleurs délais.

Obligation du client de vérifier et de faire des réclamations :

Le client doit :

- assumer la responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des mandats d'investissement qui sont exécutés via Selma sur son compte auprès de la banque dépositaire ;
- examiner l'exécution des mandats d'investissement qu'il a confiés à Selma, afin que Selma les transmettent à la banque dépositaire et soulever directement auprès de la banque dépositaire les éventuelles objections, et ce, avec une rapidité telle que les dommages puissent être évités ou réduits au minimum ;
- indiquer de manière plausible si les données qu'il récupère sur la plate-forme sont correctes ;
- acquérir une connaissance suffisante du système sur l'utilisation correcte de la plate-forme;
- sélectionner et entretenir soigneusement les terminaux, les fournisseurs et les logiciels qu'il utilise pour accéder aux services, et en particulier n'utiliser que des logiciels provenant de sources fiables et des supports de données exempts de virus.
- De manière générale, le client doit minimiser les risques de sécurité (notamment en effectuant régulièrement les mises à jour logicielles nécessaires, la suppression des logiciels malveillants, la surveillance du système contre les virus, l'installation d'un logiciel antivirus, etc.).

Article 6.6 Obligations de Selma et exclusion de garantie et de responsabilité

Selma s'engage à sécuriser adéquatement sa plate-forme pour la protection du client et à utiliser des mesures de sécurité appropriées pour l'utilisation des services, afin de minimiser les risques de manipulation et de consultation non autorisée.

Selma n'assume aucune garantie sur les points suivants :

- accès constant du client à la plate-forme (ainsi qu'aux services) ;
- bon fonctionnement de la plate-forme ;
- exactitude/précision des données sur la plate-forme ;
- inviolabilité de la plate-forme contre les atteintes de tiers, notamment par la consultation ou la manipulation non autorisée de données.

Le client déclare savoir et accepte que Selma exclut à cet égard toute responsabilité, quelle qu'elle soit, et qu'il doit assumer lui-même les risques qui en découlent.

Article 7 Fonctionnalités et principe du secret professionnel de la plate-forme

La plate-forme est construite conformément à la norme technique connue.

Le client déclare accepter les caractéristiques des portefeuilles, paramètres et algorithmes proposés par la plate-forme, tels que déterminés par Selma et modifiés de temps à autre.

Le client reconnaît et déclare accepter qu'il n'a aucun droit à l'information en relation avec les algorithmes basés sur la plate-forme ou les propositions d'investissement, et que Selma n'est pas tenue de notifier les modifications y afférentes au client.

L'informatique basée sur la plate-forme et les données techniques du portefeuille sont soumises au secret professionnel de Selma. Le client ne peut faire valoir aucune prétention à l'égard d'une quelconque information en rapport avec ces données.

Article 8 Traitement externe des données/délégation

Selma se réserve le droit de déléguer le traitement des données à des tiers, notamment à l'étranger, familiarisés avec la fourniture des services de données de Selma. De préférence, les entreprises du groupe Selma en Suisse et à l'étranger enregistrent et gèrent les données de Selma. Ces entreprises ont pleinement adhéré aux obligations de protection des données de Selma. En outre, le client accepte que Selma puisse divulguer ses données à des tiers pour la formation de profils ainsi qu'à leurs propres fins commerciales.

- Si l'identité du client doit être divulguée, Selma veillera à ce que ces tiers soient soumis à des obligations de protection des données analogues qui s'appliquent à Selma.

Article 9 Obligations d'information du client

Le client s'engage à informer Selma de manière spontanée et non sollicitée de tout changement dans ses relations personnelles (tels que le changement d'adresse, la situation financière, la capacité à prendre des risques et l'appétit pour le risque) et de toutes les opérations (dépôts, versements, retraits, etc.) qu'il effectue lui-même à partir du compte/compte-titres qu'il gère. Ces informations doivent être fournies sur la plateforme via le canal de communication propriétaire de Selma. En l'absence de notification, Selma peut présumer de l'exactitude et de l'actualité des informations communiquées par le client.

Article 10 Confidentialité et partage de données avec des tiers

Selma s'engage à traiter le présent Contrat et les informations non publiques qu'elle reçoit dans le cadre de son activité comme confidentiels et à ne fournir aucune information à des tiers. La banque dépositaire (teneur de compte) choisie par le client n'est pas considérée comme un tiers. Cela n'inclut pas les cas où la société Selma est légalement tenue de divulguer des informations sur demande d'une autorité ou d'un tribunal ou dans le cadre d'une action en justice.

L'obligation de confidentialité continuera subsistera après la résiliation du Contrat.

Si nécessaire, en ce qui concerne les banques teneuses de comptes, le client renonce également à la confidentialité à leur égard après la résiliation du présent Contrat.

Dans le cas où un client a été directement ou indirectement présenté à Selma par un partenaire affilié de Selma (par exemple, en utilisant une campagne du partenaire affilié, en entrant un code de promotion, etc.), Selma est autorisée à fournir les informations suivantes sur le client au partenaire affilié : prénom/nom de famille du client, adresse résidentielle et/ou professionnelle, numéro de client Selma et date de signature du Contrat entre Selma et le client.

Article 11 Modification des CONDITIONS

Selma se réserve le droit de modifier les CONDITIONS à tout moment sans indication de motifs et en respectant la procédure suivante : les CONDITIONS modifiées seront envoyées à l'adresse électronique du client indiquée lors de l'inscription, en indiquant les modifications respectives. Les CONDITIONS modifiées seront considérées comme approuvées par le client dans les 30 jours suivant leur réception si aucune objection du client n'est reçue par écrit. Une approbation partielle n'est pas possible.

Article 12 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes CONDITIONS s'avèrent nulles, inefficaces ou inexécutables, elles ne doivent pas être déclarées nulles, mais sont à interpréter de manière à ce que l'intention des parties au présent Contrat puisse être réalisée dans toute la mesure du possible. Cela n'affecte en aucun cas la validité, l'efficacité et l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Les parties s'engagent à convenir d'une convention complémentaire, qui se rapproche le plus possible des effets des dispositions individuelles invalides ou inapplicables de façon juridiquement et économiquement admissible. Les dispositions susmentionnées s'appliquent en conséquence si l'accord complémentaire s'avère incomplet.